



Arrêté municipal n°2024-301-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Echafaudage – 37 rue Brabant
Travaux du logement

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023 fixant une redevance pour occupation du domaine public, laquelle a été fixée à 0,85 euro le mètre linéaire, par jour d'occupation.

Le montant fera l'objet d'une quittance à régler dans la caisse du receveur municipal.

VU la demande en date du **11 mars 2024** par laquelle l'entreprise TRIONE CONSTRUCTION demeurant ZI, rue du Général de Mitry. N° SIRET 79251768200029, demande la prolongation de l'arrêté N°2024-74-DPP pour l'installation de l'échafaudage uniquement sur le domaine public.

CONSIDERANT que ces travaux de rénovation nécessitent la présence sur le domaine public d'un échafaudage.

*** ARRETE ***

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer **un échafaudage** sur le domaine public comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Date du chantier

Pour l'échafaudage cette autorisation sera prolongée de **13 jours, soit du 8 au 19 juillet 2024 devant le logement au 37 rue du Brabant, occupation sur 2 emplacements de parking le N°24 et le N°26 rue de brabant.**

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Echafaudage d'occupation sur 2 mètres linéaire.

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, **de jour comme de nuit**. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux. **Les panneaux de signalisation temporaire doivent être rétro réfléchissants.** De nuit, le premier panneau de danger doit être **rétro réfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux de balisage et de danger.**

L'emprise qui devra être réduite au minimum sera délimitée exactement par une clôture ou des barrières, pour éviter l'accès des personnes étrangères au chantier et, devra permettre en permanence la circulation routière.

Un passage d'un mètre sera laissé pour les piétons et celui-ci sera protégé. **Si la largeur du trottoir ne le permet pas, il sera impératif d'identifier le cheminement piéton par l'installation de panneaux « changement de trottoir »** - Aucune emprise, en dehors des limites, ne sera tolérée et, tout dépôt de matériaux devra se faire à l'intérieur du chantier.

Ce dépôt ne devra pas excéder le volume des matériaux nécessaires à deux jours de travail, pour éviter un encombrement excessif.

Les abords du chantier devront être nettoyés à chaque fin de journée. Un filet d'échafaudage pare-gravats devra être installé afin qu'aucun matériaux ne tombe dans la rivière.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.